



Concept de protection relatif à l'escalade sportive pour endiguer le Covid-19

1 Situation initiale

A la suite des décisions prises le 16 avril 2020, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) d'élaborer un plan d'assouplissement des mesures dans le domaine du sport.

Le plan du 27 avril 2020 indique de quelle manière les entraînements d'escalade sportive (sport populaire, de compétition et d'élite) pourront avoir lieu, dans le cadre des mesures de protection globales toujours en vigueur.

Font partie des mesures de protection globales actuelles et contraignantes :

- l'interdiction de rassemblement ;
- l'interdiction d'activités associatives ;
- la fermeture des infrastructures de loisirs et de sport ;
- les recommandations de l'OFSP.

La fermeture des installations d'escalade, en particulier, affecte l'escalade sportive populaire, de compétition et d'élite, car ce sont ces infrastructures qui garantissent les entraînements et compétitions dans leur intégralité.

Le présent concept de protection du Club Alpin Suisse CAS pour l'escalade sportive a été élaboré sur la base des directives de l'Office fédéral du sport (OFSP), de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), de Swiss Olympic ainsi que d'autres parties prenantes.

Le 29 avril 2020, dans le cadre de la révision de l'ordonnance 2 Covid-19, le Conseil fédéral décidera quand et dans quelle mesure les assouplissements dans le domaine du sport seront mis en œuvre.

2 Objectifs

Le présent concept de protection vise à permettre la reprise prochaine de l'escalade sportive indoor, dans les infrastructures actuellement fermées, en conformité avec les directives sanitaires et épidémiologiques de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP, cf. annexe).

Cela implique que chaque organisation et chaque établissement d'escalade connaisse le concept de protection du Club Alpin Suisse CAS ainsi que le concept de secteur relatif aux murs d'escalade (CIME) et les mette en œuvre de manière responsable. Le CAS étant membre du comité de la CIME, les deux concepts ont été harmonisés.

En ce qui concerne la mise en œuvre du présent concept de protection, le CAS et la CIME comptent sur la solidarité et le sens des responsabilités de toutes les parties concernées.

L'escalade sportive en site naturel ne fait pas partie du présent concept de protection. Pour la reprise des activités outdoor dans les clubs, le CAS rédigera un concept de protection séparé.

3 Principes généraux

(voir aussi les directives de l'OFSP en annexe)

Le présent concept de protection est destiné à permettre la mise en œuvre des principes généraux en vue d'éviter la propagation du coronavirus, également en lien avec les activités d'escalade. Cela concerne :

- le respect des règles d'hygiène édictées par l'OFSP ;
- la distanciation sociale (au moins 2 m de distance entre chaque personne : 10 m² par personne ; pas de contact physique) ;
- la limitation des activités par groupes de 5 personnes maximum ; si possible même composition des groupes avec enregistrement des participants pour retracer une éventuelle chaîne d'infection ;
- le respect des prescriptions spécifiques de l'OFSP pour les personnes particulièrement vulnérables.

4 Concept de protection relatif à l'escalade sportive

Les points listés ci-dessous respectent les consignes structurelles d'un concept de protection. Des explications complémentaires concernant des points spécifiques se trouvent dans le concept de secteur relatif aux murs d'escalade (CIME) en annexe.

4.1 Evaluation des risques et tri

- a. Les grimpeurs sportifs ne peuvent pas s'entraîner s'ils présentent des symptômes d'une infection au Covid-19, d'une grippe ou d'un refroidissement ou si lesdites maladies ou lesdits symptômes se sont manifestés chez une personne de leur ménage ou de leur entourage proche, ce sans exception.
Pour la marche à suivre détaillée concernant le tri, se référer au concept de secteur (chapitre 6.2).
- b. Les participants aux différentes activités présentant des symptômes prennent contact avec leur médecin et informent les autres membres du groupe de leurs symptômes.
- c. La restriction du nombre de personnes basée sur les principes généraux pour les murs d'escalade est définie dans le concept de secteur (chapitre 6.1).

4.2 Trajet jusqu'au lieu d'entraînement et retour

- Les personnes se rendent au lieu d'entraînement et en repartent de manière individuelle, en voiture, à vélo ou à pied. En cas d'utilisation des transports publics, il convient de tenir compte des recommandations de l'OFSP.
- Les sportifs ne doivent pas voyager en groupe.
- Concernant les rencontres devant le lieu d'entraînement (porte d'entrée), les règles de distanciation sociale doivent être respectées.
- Concernant l'arrivée, chaque sportif pénètre seul dans le lieu d'entraînement ; un accès échelonné aura lieu le cas échéant.

4.3 Infrastructure

4.3.1 Utilisation de l'espace / du lieu d'entraînement

Pour respecter les règles de distance, une stricte restriction du nombre de personnes est nécessaire dans les salles d'escalade.

Le nombre maximum sera défini en fonction de la surface au sol disponible : chaque personne doit disposer d'au minimum 10 m².

Les bases pour le calcul et la mise en œuvre de cette limitation sont définies au chapitre 6 du concept de secteur.

La règle de la distance minimale de 2 m doit être respectée dans toute la salle d'escalade (y c. entrée, toilettes, etc.). Ceci peut avoir pour conséquence une réduction du nombre de personnes maximales (10 m² par personne) admises.

4.3.2 Vestiaires / douches / toilettes

Les douches et les vestiaires sont fermés. L'accès et l'utilisation des toilettes doivent être réglés de façon à permettre le respect de la règle de distanciation. Cette dernière est mise en œuvre au moyen de limitations, fermetures ou marquages. L'hygiène fait l'objet d'une attention toute particulière dans ces zones. Du savon liquide, des serviettes en papier et un moyen de les jeter de manière adaptée doivent être disponibles à tous les lavabos. La mise à disposition de désinfectant est recommandée.

4.3.3 Hygiène des mains et des pieds

Des données précises concernant le nettoyage et l'hygiène sont consultables dans le concept de secteur (chapitre 9) et proposent les contenus suivants :

- Information et communication des règles de comportement
- Postes de désinfection
- Hygiène des mains
- Utilisation de magnésie liquide (à des fins de désinfection des mains)
- Gestion du matériel en location
- Gestion des moyens de paiement
- Gestion des autres objets

4.3.4 Restauration

Les directives de la Confédération pour la restauration sont appliquées. L'exploitant est responsable de la mise en vigueur de ces directives.

4.3.5 Organisation dans la salle d'escalade

Les directives minimales appliquées sont celles présentées dans le concept de secteur (chapitre 8) :

- Dans tous les espaces dans lesquels un temps d'attente est envisageable (entrée, accueil, WC, etc.), l'exploitant de la salle met en place des lignes d'attente espacées de 2 m.
- Les portes d'accès sont, dans la mesure du possible, bloquées en position ouverte.
- Dans les passages étroits, un système de guidage des personnes est mis en place.
- Dans les espaces communs, la densité des places assises est réduite ou ces zones sont fermées de façon à garantir un espace suffisant de 2 m au minimum.
- Dans la zone d'escalade, des corridors d'escalade clairement délimités sont installés. Par exemple, une voie est fermée de manière bien visible entre deux voies ouvertes. Un espace minimum de 2 m doit être garanti entre les personnes qui assurent.
- Dans les zones de bloc, une délimitation claire est mise en place avec mention du nombre de personnes maximum autorisées.
- Les mains doivent être désinfectées soigneusement avant et après chaque voie ou chaque bloc.
- Les grimpeurs sont informés qu'il ne faut pas toucher son visage avec ses mains.
- Dans la mesure du possible, les prises sont nettoyées régulièrement.

4.3.6 Eviter les regroupements

Des panneaux explicatifs sont disposés dans la zone d'entrée. Des rondes de contrôle régulières sont effectuées par le personnel de l'exploitant afin de s'assurer que les règles de distanciation sociale et la formation de groupes sont respectées. Les exceptions concernent les cours et les entraînements organisés dans le respect des directives correspondantes.

4.4 Organisation de l'entraînement

4.4.1 Sport populaire

L'organisation de cours et d'entraînements pour le sport populaire est détaillé dans le concept de secteur. Celui-ci contient des dispositions détaillées sur les déplacements, le tri, les exigences en matière d'information ainsi que les règles concernant l'hygiène, la distanciation et la formation de groupes.

4.4.2 Entraînements pour les athlètes et sportifs d'élite

Si les installations d'escalade devaient ne pas pouvoir encore ouvrir, les entraînements peuvent avoir lieu, dans un premier temps, au Centre national de performance de Bienne (CNP) et/ou sur des sites sélectionnés des centres d'entraînement. Sur ces sites, le club peut s'assurer directement que les mesures et les règles de sécurité sont respectées et y assume la responsabilité par le biais de son secteur Sports de compétition.

Dans un tel cas, l'accès est réservé aux personnes qui se sont vu délivrer une autorisation d'entraînement par leur club. Cette autorisation sera retirée en cas de violation des règles. Les athlètes doivent signer une déclaration dans laquelle toutes les directives sont mentionnées.

En tant que sport individuel, sans contact physique, pouvant être pratiqué dans des locaux qui permettent de respecter les mesures de protection globales actuelles, l'entraînement peut avoir lieu.

Les sportifs s'entraînent seuls avec un coach ou dans des groupes de 2 à 5 personnes au maximum (y c. coach).

Des plannings sont établis pour la réalisation des entraînements ; chaque fenêtre d'entraînement doit être suivie d'une interruption d'au moins 30 minutes afin de pouvoir aérer les locaux et d'éviter que les groupes de sportifs se rencontrent.

Pour le reste, les directives définies dans le concept de secteur s'appliquent.

4.4.3 Entraînement pour le sport de compétition de la relève des centres régionaux et groupes d'entraînement

Pour ces groupes cibles, coordonnés par Swiss Climbing CAS, le concept de secteur s'applique en ce qui concerne l'entraînement dans les installations d'escalade.

4.4.4 Cours

Des cours peuvent être donnés, à condition que la taille du groupe ne dépasse pas 5 personnes (y c. responsable), que la distance d'au moins 2 m entre chaque personne soit respectée et que toutes les autres mesures de protection soient appliquées. Si l'espace le permet, plusieurs petits groupes de 5 personnes maximum (avec un responsable) peuvent être formés pour la tenue des cours.

Pour les cours avec des enfants et des jeunes, la taille des groupes peut être adaptée conformément aux prescriptions des autorités, en référence au plan de protection des écoles.

4.4.5 Matériel

Tous les grimpeurs utilisent exclusivement leur propre équipement (corde, baudrier, chaussures, magnésie liquide).

Chacun utilise exclusivement sa bouteille ou gourde personnelle.

4.4.6 Risque / comportement en cas d'accident

En cas d'accident (d'entraînement), les directives et la gestion des accidents de l'installation d'escalade en question s'appliquent.

La gestion des accidents est définie par les directives de la CIME et le BPA. Aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.

4.4.7 Suivi par écrit des visiteurs de la salle d'escalade

Afin d'être en mesure de reconstituer la chaîne d'infection dans le cas d'une contamination, il faut tenir une liste détaillée des sportifs présents à la salle. Le protocole est le suivant :

- **Sport populaire**

Tous les visiteurs sont enregistrés selon le concept de secteur (annexe A) avec leur nom, l'heure de l'entraînement et leurs coordonnées. L'exploitant de la salle en est responsable.

- **Sport d'élite et de compétition**

Dans tous les entraînements du cadre ou des centres d'entraînement, des listes de présences selon les directives de Swiss Olympic sont à tenir par Swiss Climbing CAS. Dans les centres régionaux du CAS et dans les groupes d'entraînements, il est également obligatoire de tenir une liste des présences selon les directives de J&S. La date, le lieu de l'entraînement, le nom et l'horaire de l'entraînement sont ainsi recensés.

- **Cours**

L'organisateur du cours est responsable de la tenue d'une liste de son cours. Là encore, il faut que les noms, les horaires de présence et les coordonnées des participants soient recensés.

4.4.8 Responsabilité de la mise en œuvre sur le terrain

Les responsabilités des exploitants des salles et de leurs collaborateurs sont définies dans le chapitre 11 du concept de secteur.

Les moniteurs de cours d'escalade ainsi que les coaches sont soumis aux mêmes obligations que les collaborateurs. Des indications particulières sont définies dans le chapitre 12 du concept de secteur.

Toutes les personnes responsables sont tenues de suivre le concept de secteur et le concept de protection de manière solidaire et avec un grand sens des responsabilités. Elles doivent à tout moment savoir qui assume quel rôle, dans quel domaine et où se trouve une certaine marge de manœuvre.

4.5 Communication sur le concept de protection relatif à l'escalade sportive

Le 27 avril 2020, le concept de protection relatif à l'escalade sportive a été soumis à M. Walter Mengisen, directeur suppléant de l'OFSP, avec le concept de secteur pour les murs d'escalade (CIME). Parallèlement, le concept de secteur de la CIME a été soumis au SECO ainsi qu'à l'OFSP.

Une fois les concepts de protection et de secteur approuvés, les mesures seront communiquées par le CAS et la CIME (site Internet, courrier électronique, lettre d'information, médias sociaux, etc.). Il s'agit d'atteindre en première ligne les groupes cibles suivants :

- Sportifs et sportives d'élite et de compétition
- Entraîneurs et entraîneuses
- Sportifs et sportives populaires
- Chefs et cheffes de cours
- Sections du CAS
- Exploitants des salles d'escalade
- Collaborateurs des salles d'escalade
- Clientes et clients des salles d'escalade

Les règles de comportement de l'OFSP et le présent concept de protection doivent être affichés de manière bien visible dans les salles d'escalade. De plus, chaque grimpeur doit être sensibilisé aux mesures en vigueur à son entrée dans la salle. Il doit également lire et signer les règles de conduite.

Berne, le 27 avril 2020

Club Alpin Suisse CAS



Dr. Françoise Jaquet
Présidente



Daniel Marbacher
Secrétaire général

Annexe : concept de secteur CIME